



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/43/L.73/Rev.1
25 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Afghanistan, Angola, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Nicaragua, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam : projet de résolution révisé

Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, les idéologies et régimes totalitaires, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Notant avec regret que, dans le monde contemporain, il continue d'exister diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel,

Soulignant que les doctrines de supériorité raciale ou ethnique, sur lesquelles se fondent les idéologies et pratiques totalitaires, sont en contradiction avec l'esprit et les principes de l'Organisation des Nations Unies et que l'application de ces doctrines engendre la guerre, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité, tels que le génocide, et font sérieusement obstacle aux relations amicales entre les nations et au développement de tous les pays,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats ont adopté des dispositions législatives en vue de lutter contre la résurgence de groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes et qu'ils extradent les criminels de guerre et les personnes coupables de crimes contre l'humanité,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973,

Réaffirmant que, conformément à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984, 40/148 du 13 décembre 1985 et 41/160 du 4 décembre 1986,

1. Condamne à nouveau résolument toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néo-fascisme, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme politique, racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences;

2. Exprime sa détermination de résister à toutes les idéologies totalitaires, et spécialement à leurs pratiques, qui privent les êtres humains des droits de l'homme élémentaires et des libertés fondamentales, ainsi que de l'égalité des chances;

3. Exhorte tous les Etats à prendre les mesures nécessaires pour assurer une enquête minutieuse et la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement de tous les criminels de guerre et de toutes les personnes coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore été traduites en justice et n'ont pas encore subi de peine appropriée;

4. Prie également tous les gouvernements d'accorder une attention constante à l'éducation des jeunes générations dans l'esprit du respect du droit international ainsi que des libertés et droits de l'homme fondamentaux et contre le fascisme, le néo-fascisme et autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur la terreur, la haine et la violence;

/...

5. Demande à tous les Etats, conformément aux principes fondamentaux du droit international, de s'abstenir de toute pratique contraire aux droits fondamentaux de l'homme, notamment au droit à l'autodétermination;

6. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 1/, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 2/, à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité 3/ et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 4/;

7. Invite tous les Etats et toutes les organisations internationales à présenter au Secrétaire général des observations et informations sur l'application de la présente résolution;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

1/ Résolution 260 A (III), annexe.

2/ Résolution 2106 A (XXVIII), annexe.

3/ Résolution 2391 (XXIII), annexe.

4/ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.